



SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par: Afrique du sud & Maldives

Exposé des motifs

La Commission des thons de l'océan Indien, a adopté, en 2016, la Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* qui a été modifiée en 2017 (résolution 17/01) et en 2018 (résolution 18/01).

Le Comité scientifique a noté en 2018 que certaines CPC ont réduit leurs prises conformément aux niveaux de réduction spécifiés dans la résolution, tandis que certaines CPC qui étaient exemptées des réductions ont augmenté leurs prises. Au lieu de l'objectif de réduction de 20% fixé dans la résolution 18/01, les prises globales ont augmenté de 3%. Il n'existe pas dans la Résolution 18/01 de mécanisme de sanctions pour les CPC qui ont augmenté leurs prises. En outre, les CPC n'ont pas pour mandat de fournir les données au Secrétariat de la CTOI pour les catégories de navires de moins de 24 m et de plus de 24 m, ce qui rend difficile le contrôle du respect et de l'efficacité de la mesure provisoire.

En outre, en 2018, le Groupe de travail sur les thons tropicaux s'est déclaré préoccupé par la modification de la stratégie de pêche consistant à accroître sensiblement l'utilisation des DCP par les senneurs afin de maintenir les objectifs de réduction du niveau des captures. Cela a entraîné une augmentation substantielle du nombre de juvéniles d'albacore et de patudo capturés. En outre, il n'existe pas de mécanisme officiel de communication des données ou d'utilisation des informations de suivi des DCP dans la zone de compétence de la CTOI, ce qui a sapé le plan intérimaire de reconstitution du stock d'albacore dans l'océan Indien.

La mesure propose donc ce qui suit :

- Demande aux CPC de déclarer les données sur les prises nominales ventilées par navires de moins de 24 m et de plus de 24 m.
- Les CPC qui ont augmenté leurs prises au-delà des limites de captures spécifiées dans 18/01 sont obligées de réduire leurs prises.
- Mécanismes de sanctions pour les CPC qui ont augmenté leurs limites de captures *[sic]*.
- Renforcement des mesures de gestion des DCP par l'introduction d'une fermeture des DCP pour réduire le nombre de juvéniles, de limites des DCP, d'un suivi des DCP et de mécanismes de déclaration des données sur les DCP et les navires ravitailleurs.
- Des mesures sur les filets maillants permettant d'accroître le nombre d'observateurs et des mesures pour de réduire au minimum les prises accessoires.

RÉSOLUTION 18/0119/XX
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la [Résolution 15/10](#) pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP [et la Résolution de la CTOI 12/01 Sur l'application du principe de précaution](#) exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21^e Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024-2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique à sa 21^e session sur les limites et incertitudes de l'évaluation des stocks.

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20^e session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles ;

NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 19^{ème} Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 », « **Production maximale équilibrée (PME)** : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t » et « Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée. » ;

NOTANT EN OUTRE que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01], en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la [Résolution 18/01](#)] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de 2023.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente résolution sera réexaminée lorsqu'une procédure de gestion officielle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et sera en vigueur .
4. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ou ne préjuge de l'allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. **Senne** : Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
6. **Filet maillant** : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
7. **Palangre** : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.
8. **Autres engins des CPC** : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
9. Les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 s'appliquent aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés pour les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.
10. Les CPC disposant d'engins de pêche exemptés des paragraphes 5-9 qui augmentent leurs prises au-delà des limites de seuil au cours de toute année ultérieure (à partir de 2017), devront réduire leurs prises aux niveaux prescrits pour cet engin particulier comme mentionné aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.
11. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.

Dépassement des limites de captures annuelles

12. Le dépassement d'une limite annuelle pour une flottille donnée d'une CPC figurant aux paragraphes 5 à 10 sera déduit des futures limites de capture comme suit :
 - a. Dépassement de captures en 2018 : réduction à appliquer en 2020 ou 2021
 - b. Dépassement de captures en 2019 : réduction à appliquer en 2021 ou 2022
 - c. Dépassement de captures en 2020 : réduction à appliquer en 2022 ou 2023

13. Les CPC devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application de la CTOI, de la mise en œuvre des dépassements de captures visés au paragraphe 12 dans leur Rapport d'application, chaque année.
14. Nonobstant le paragraphe 12, si une CPC dépasse ses limites de capture énumérées aux paragraphes 5 à 10 :
 - a. Au cours d'une année donnée, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement sera égal à 100 % du dépassement de captures ;
 - b. S'il y a eu dépassement de captures pendant deux années consécutives, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement sera de 125 % du dépassement de captures .

Moratoire sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)

15. Dans le but de réduire la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore, les senneurs pêchant le patudo, l'albacore et le listao ou soutenant des activités de pêche en association avec des DCP en haute mer ou dans les ZEE sont interdits de pêcher sur DCP, déployer ou récupérer des DCP pendant une période de deux mois entre 00h00 le 1^{er} août et 00h00 le 30 septembre de chaque année.
16. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture choisie.
17. Cette mesure visée aux paragraphes 15 et 16 sera réexaminée et, si nécessaire, révisée sur la base d'un avis du Comité scientifique, en tenant compte de l'évolution mensuelle des captures en bancs libres et associées aux DCP.

Limitation des DCP

18. Les États du pavillon veilleront à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites provisoires suivantes au nombre de DCP dérivants équipés de bouées instrumentées conformément au paragraphe 7 de la Résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis par la résolution 18/08] sur les « *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* » qui pourraient être déployés et rendus actifs pendant une année pour chacun de ses navires.
 - a. 2020 : 300 DCP par navire
 - b. 2021 : 200 DCP par navire
 - c. 2022 : 100 DCP par navire
 - d. 2023 : 50 DCP par navire
19. Les DCP seront activés à bord du navire au moment de leur déploiement et resteront actifs jusqu'à leur récupération ou leur perte.
20. Les CPC devront limiter le nombre de calées sur DCP aux niveaux déclarés pour 2016. Le Secrétariat de la CTOI, par l'intermédiaire du Comité scientifique, devra communiquer en 2019 un tableau des calées sur DCP standardisées par les CPC, à des fins administratives de la mesure avant le 1^{er} janvier 2020.

Plans de gestion des DCP

21. En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis par la résolution 18/08] sur les « *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* », les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche et navires de soutien (y compris les navires de ravitaillement) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans leur juridiction, lorsqu'ils pêchent en association avec et

déploient des DCP, collectent et communiquent, pour chaque déploiement de DCP, chaque visite sur un DCP, suivie ou non par un coup de pêche, et chaque perte de DCP, les informations et données suivantes dans le cadre des rapports annuels au Secrétariat :

a. Déploiement du DCP :

- i. Position
- ii. Date
- iii. Type de DCP (ancré, dérivant)
- iv. Identifiant du DCP (c'est-à-dire marquage du DCP et ID de la bouée, type de bouée –par exemple bouée simple ou associée à un échosondeur)
- v. Caractéristiques de conception du DCP (matériel de la partie flottante et de la structure pendante immergée, et nature emmêlante ou non-emmêlante de la partie immergée pendante)

b. Visite de tout DCP

- i. Type de visite (redéploiement d'un DCP et/ou d'une bouée¹, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur un équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet flottant ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, coup de pêche sur un DCP²)
- ii. Position
- iii. Date
- iv. Type de DCP (ancré, dérivant naturel, dérivant artificiel)
- v. Identifiant du DCP (c'est-à-dire marquage du DCP et ID de la bouée ou toute information permettant d'en identifier le propriétaire)
- vi. Si la visite est suivie d'un coup de pêche, les résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles soient conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Si la visite n'est pas suivie d'un coup de pêche, notez la raison (par exemple : pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c. Perte de tout DCP

- i. Dernière position enregistrée
- ii. Date de la dernière position enregistrée
- iii. Identifiant du DCP (marquage du DCP et ID de la bouée)

22. Les CPC devront soit mettre à jour leur système de déclaration, soit leurs journaux des DCP pour s'assurer que les informations et les données prescrites au paragraphe 21 sont correctement saisies et devront communiquer au Secrétariat, avant le 1^{er} janvier 2020, les journaux des DCP mis à jour.

¹ Le déploiement d'une bouée sur un DCP comporte trois aspects : le déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, le transfert d'une bouée (qui change de propriétaire) et le changement de bouée sur le même DCP (qui ne change pas de propriétaire).

² Un coup de pêche sur un DCP comporte deux aspects : la pêche après une visite à son propre DCP (ciblée) ou la pêche après une rencontre aléatoire d'un DCP (opportuniste).

23. Les CPC devront fournir un résumé des informations prescrites au paragraphe 21 au Comité d'application de la CTOI en 2020.

DCP non-emmêlants et biodégradables

24. Afin de minimiser les impacts écologiques des DCP, en particulier l'enchevêtrement de requins, de tortues et d'autres espèces non-cibles, et la dissémination de débris marins synthétiques persistants, les CPC devront veiller à ce que, d'ici 2022, tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits en matériaux biodégradables, notamment en matières non plastiques, à l'exception des matériaux utilisés pour la construction des bouées de suivi des DCP.

25. L'objectif fixé au paragraphe 24 sera réexaminé à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04 « *Sur un projet expérimental de DCPBio* ».

26. Les CPC devront rendre compte des mesures prises pour atteindre l'objectif prescrit au paragraphe 24, 60 jours avant la Commission.

Suivi des DCP

27. Les CPC devront fournir à un fournisseur de services/consultant indépendant engagé par le Secrétariat de la CTOI, des informations de suivi en temps réel des DCP utilisés par les senneurs du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Le fournisseur de services/consultant indépendant fournira à la Commission, par l'intermédiaire de son Comité d'application, en 2021, le niveau de conformité des mesures de conservation liées aux DCP et établira un mécanisme à long terme de suivi des DCP dans la zone de compétence de la CTOI.

Navires de ravitaillement

28. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement³ d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b), (c) et (d). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport d'application.

- a. Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon .
- b. Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon⁴.
- c. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.
- d. **Les CPC devront interdire l'utilisation de navires de ravitaillement pour soutenir les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI avant le 1^{er} janvier 2021.**

29. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon à tout moment.

30. Les alinéas a) et b) du paragraphe 28 ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui utilisent un navire de ravitaillement.

31. En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08] et de la Résolution 15/02, les CPC/États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site Web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.

³ Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

⁴ Les points a) et b) ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement.

32. Au plus tard le 1er mars 2019, les CPC devront faire rapport sur le nombre de DCPA qui ont été déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°.
33. En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08] et de la Résolution 15/02, les CPC disposant de navires de ravitaillement devront déclarer dans le cadre des obligations de notification annuelle :
 - a. le nombre de DCP effectivement déployés sur une base mensuelle par grille de 1°x1°, ventilés par navire de ravitaillement et senneur associé ;
 - b. le nombre moyen de balises/bouées désactivées sur une base mensuelle ;
 - c. le nombre moyen de DCP perdus avec bouées actives sur une base mensuelle ;
 - d. le nombre de jours passés en mer par mois.

Filet maillant

34. Les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*.
35. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023 pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.
36. Les CPC sont encouragées à accroître de 10% leur couverture d'observateurs et leur échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité scientifique de la CTOI avant 2023.
37. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 34 à 36 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'application.

Administration

38. Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et diffusera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année précédente.
39. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions [15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et [15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
40. Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront ventiler les prises nominales conformément à la Résolution 15/02 concernant l'albacore, conformément au paragraphe 1 (inférieurs et supérieurs à 24 m).
41. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.
42. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.
43. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2023 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de

mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.

44. Cette résolution remplace la résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*.